

---

**SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-BALEINES (*RHINCODON TYPUS*)**

**SOUmise PAR L'AUSTRALIE & MALDIVES : 5 AVRIL 2013**

---

*Note explicative*

L'Australie est préoccupée de l'impact potentiel de la pêche à la senne sur les populations de requins-baleines et de cétacés dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Les impacts anthropiques, y compris ceux de la pêche, ont significativement réduit les populations mondiales de requins-baleines et de certains cétacés.

Les requins-baleines et les cétacés sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pêche, y compris de la pêche aux thons et aux espèces apparentées, en raison de leur état de conservation et de leur caractère de grands migrateurs. Par ailleurs, les requins-baleines et les cétacés mysticètes sont particulièrement vulnérables à l'encerclement par les filets des senneurs en raison de la propension des thons et espèces apparentées à former des bancs autour d'eux, ou du fait que les cétacés odontocètes (baleines à dents) sont attirés par les mêmes proies que les thons. La meilleure solution pour réduire l'impact de la pêche dans l'ensemble des océans du globe reste sans doute d'adopter des approches de conservation et de gestion cohérentes.

En 2012, les membres de la Commission des pêches du Pacifique central et occidental ont adopté une mesure de conservation et de gestion contraignante pour réduire l'impact de la pêche à la senne tournante sur les requins-baleines. Cette décision a été prise en réponse à des recherches réalisées par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique, par l'intermédiaire de son Programme sur la pêche hauturière, sur les interactions avec les requins-baleines et les cétacés dans les pêcheries de senne de l'ouest et du centre de l'océan Pacifique (WCPFC8-2011-IP-01). Le document note que les coups de senne sont une combinaison de captures ciblées et opportunistes et qu'on constate une sous-déclaration significative des requins-baleines et des cétacés associés aux coups de senne ; par exemple, jusqu'à 60% des interactions observées avec des requins-baleines ont lieu lors de calées classées comme « non-associées » (c'est-à-dire sur « bancs libres »). La mortalité résultant des interactions avec les engins de pêche est un paramètre critique pour la conservation des requins-baleines et des cétacés. Les données d'observateurs de la WCPFC montrent que le taux de mortalité observée suite aux interactions est de 12% pour les requins-baleines et de 66% pour les odontocètes.

Des interactions similaires avec les requins baleines et les cétacés ont également été observées dans l'océan Indien. Les données d'observateurs recueillies entre 1986 et 1992 à partir de senneurs soviétiques pêchant dans l'océan Indien occidental<sup>1</sup> montrent que 494 coups de senne ont été observés au cours de la période de sept ans, dont 27 intentionnellement sur des requins-baleines ou des cétacés. Les types de cétacés concernés par les interactions sont notamment *Balaenoptera borealis* (rorqual boréal), *Balaenoptera physalus* (rorqual commun), *Balaenoptera brydei* (rorqual de Bryde), *Balaenoptera musculus brevicauda* (baleine bleue pygmée) et *Physeter macrocephalus* (cachalot), qui sont tous inscrits à l'Annexe I de la CITES et de la CEM, à l'exception du rorqual de Bryde et de la baleine bleue pygmée. Ces recherches ont montré que la sous-déclaration par les senneurs peut entraîner une sous-estimation significative de l'impact de la pêche à la senne sur les baleines dans l'océan Indien.

La protection à long terme des cétacés et des requins-baleines contre les impacts de la pêche, en particulier leur encerclement par les sennes coulissantes est importante, car les activités non extractrices, comme l'observation des requins-baleines et des baleines peuvent contribuer et contribuent de façon significative aux économies des États côtiers de la région. En 2008, 13 millions de personnes dans 119 pays ont participé à l'observation des baleines, générant environ 2,1 milliards de dollars américains, pour environ 3000 entreprises employant 13 200 personnes<sup>2</sup>. Ce secteur présente une croissance mondiale importante : durant la décennie ayant précédé 2008, la participation à l'observation des baleines en Asie a été multipliée par cinq, passant de 215 465 personnes à plus de 1 million de personnes en 2008. L'Afrique et le Moyen-Orient sont également en train de devenir des acteurs mondiaux

---

<sup>1</sup> Romanov, E.V. (2002). Bycatch in the tuna purse seine fisheries of the western Indian Ocean. Fish. Bull. 100(1): 90-105.

<sup>2</sup> O'Connor, S., Campbell, R., Cortez, H., & Knowles, T., 2009, *Whale Watching Worldwide: tourism numbers, expenditures and expanding economic benefits*, a special report from the International Fund for Animal Welfare, Yarmouth MA, USA, prepared by Economists at Large.

---

importants, avec une dépense totale de 163,5 millions de dollars américains dans les activités d'observation des baleines en 2008.

L'Australie cherche l'appui des membres de la CTOI à la 17<sup>e</sup> session de la Commission, tout en reconnaissant l'importance cruciale d'adopter une approche mondiale de la conservation de ces espèces. Ainsi, l'Australie attend les observations et les commentaires des membres de la CTOI sur sa proposition « Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) » avant la réunion ; les commentaires peuvent être envoyés directement à Mme Claire van der Geest par courriel ([claire.vandergeest@daff.gov.au](mailto:claire.vandergeest@daff.gov.au)).

**RESOLUTION 13/XX**  
**SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-BALEINES (*RHINCODON TYPUS*)**

**La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT que la Résolution 12/01 *Sur l’application du principe de précaution* appelle les membres et les parties coopérantes non contractantes de la CTOI à appliquer le principe de précaution conformément à l’Article V de l’Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

CONSCIENTE de ce que certaines activités de pêche dans l’océan Indien peuvent affecter négativement les populations de requins-baleines et que les requins-baleines sont particulièrement vulnérables à l’encerclement par les sennes coulissantes, du fait de la propension des thons à former des bancs autour d’eux ;

RAPPELANT que les requins-baleines sont inscrits à l’Annexe I de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* en tant qu’espèce hautement migratoire, à l’Annexe II de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CEM) et à l’Annexe II de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction* (CITES).

RECONNAISSANT que, au titre du paragraphe 3 de la *Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, les « dispositions, applicables aux thons et aux thonidés, devraient également s’appliquer aux principales espèces de requins capturées et, si possible, aux autres espèces de requins » ;

PRÉOCCUPÉE par le manque de déclarations de données exhaustives et exactes sur les activités de pêche sur les espèces non cibles ;

NOTANT que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a souligné le document IOTC–2011–WPEB07–08 qui présentait une revue des informations disponibles sur les espèces non-cibles associées aux pêcheries sous mandat de la CTOI et a recommandé que la résolution 10/02 soit amendée pour inclure les requins-baleines dans la liste des espèces d’élasmobranches les plus couramment capturées et pour lesquelles les données de captures nominales doivent être déclarées dans le cadre des déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI ;

NOTANT également que le GTEPA sur la base de ce même document IOTC–2011–WPEB07–08 a recommandé (paragraphe 163) « que les recommandations du groupe de travail technique sur les prises accessoires de KOBE soient prises en compte pour encourager la recherche et l’élaboration des bonnes pratiques pour la pose de filets pour les requins baleines afin de déterminer l’impact de cette pratique » et également l’élaboration de bonnes pratiques concernant les méthodes d’extraction des requins-baleines des sennes coulissantes, en collaboration directe avec la WCPCF ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l’Article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution s’applique à tous les navires de pêche inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés.
2. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d’un requin-baleine dans la zone de compétence de la CTOI, que le requin-baleine soit vivant ou mort.
3. Les CPC exigeront que, au cas où un requin-baleine soit involontairement encerclé par une senne coulissante, le capitaine du navire :
  - a) prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, tout en assurant la sécurité de l’équipage ; ces mesures devront suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des requins-baleines, élaborées par le Comité scientifique

---

de la CTOI, y compris l'arrêt de la remontée du filet et l'interruption des activités de pêche jusqu'à ce que l'animal ait été libéré et ne risque plus de se faire capturer de nouveau ;

- b) signale l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :
- i. nombre de requins-baleines concernés ;
  - ii. description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction ;
  - iii. localisation de l'incident ;
  - iv. mesures prises pour s'assurer de la libération indemne ;
  - v. évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.
4. Les CPC utilisant d'autres types d'engins déclareront les interactions avec les requins-baleines aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i-v).
5. Les CPC encourageront l'adoption de dispositifs de concentration de poissons dont la conception réduit les risques d'emmêlement de requins-baleines, selon les standards internationaux.
6. La Commission demande au Comité scientifique d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des requins-baleines encerclés, en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest (WCPFC) et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion de la Commission en 2014.
7. Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre des paragraphes 3(b) et 4, par le biais des livres de pêche et des observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la résolution 10/02 (ou ses éventuelles révisions).
8. Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclage d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.